

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1999 - 6 juillet 1995 - 4 F

D 1999 CHILI: CONFIRMATION PAR LA COUR SUPRÊME DE LA CONDAMNATION DU GÉNÉRAL CONTRERAS

En 1976, sous la dictature du général Pinochet, la police politique aux ordres du général Contreras avait assassiné à Washington Orlando Letelier, ancien ambassadeur du gouvernement Allende aux États-Unis (cf. DIAL D 584). L'affaire avait eu un retentissement considérable aux États-Unis et la justice nord-américaine avait condamné les exécutants (cf. DIAL D 1187). Avec le retour d'un régime civil au Chili, le général Contreras et son adjoint le colonel (à l'époque) Espinoza étaient à leur tour inculpés puis traduits en justice. Leur procès s'ouvrait le 18 février 1993. Ils étaient condamnés le 12 novembre suivant à sept et six ans de prison respectivement. En décembre 1993, ils faisaient appel de leur condamnation. Le 20 mai 1995, la Cour suprême confirmait la sentence de condamnation. Alors que le général Espinoza consentait fialement à se laisser arrêter le 20 juin 1995, le général Contreras refusait toujours sa condamnation.

Nous donnons ci-dessous les données de l'affaire Letelier, extraites du très long dossier de la plainte présentée au doyen des juges d'instruction en décembre 1992 (avant le premier procès de 1993) par la partie civile, sous la signature de Me Fabiola Letelier, soeur d'Orlando Letelier, la victime.

Note DIAL

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Je soussignée, Fabiola Letelier del Solar, avocate, partie civile en l'affaire, domiciliée rue de la Cathédrale n° 1063, bureau 30, en mon nom propre et en représentation de Maria Inés del Solar Rosenberg et de Mariana Letelier del Solar, dans la cause 1-91 portant sur le meurtre d'Orlando Letelier del Solar et autres, vous déclare respectueusement, Monsieur le juge d'instruction, ce qui suit :

Dans l'exercice des droits stipulés à l'article 427 du Code pénal j'accuse les sieurs Manuel Contreras Sepúlveda et Pedro Espinoza Bravo des délits pénaux d'homicide volontaire d'Orlando Letelier del Solar, prévu et sanctionné par l'article 391 n° 1 du Code pénal, et d'usage de faux passeports, prévu et sanctionné par l'article 201 du même texte, conformément aux considérations suivantes :

L'enquête effectuée dans le cadre de ce procès, qui a duré plus de quatorze ans¹ a fait apparaître une donnée fondamentale : l'assassinat d'Orlando Letelier del Solar a été planifié et exécuté en tant que mission extérieure de la Direction du renseignement national - DINA² sur ordre de son directeur national et mise en application par les canaux et mécanismes généraux d'action de cet organisme.

La partie civile avait, depuis 1980 et de façon persistante, soutenu cette thèse qui est aujourd'hui reçue comme une vérité inébranlable.

¹ Le document de Fabiola Letelier est de décembre 1992. L'affaire judiciaire avait débuté en avril 1978 sur plainte de la justice nord-américaine (NdT).

² La DINA, police politique du régime Pinochet, a été créée en 1974 puis dissoute en 1977, pour être remplacée par la Centrale nationale d'informations-CNI. Cf. DIAL D 399 (NdT).

Monsieur le juge d'instruction, dans votre ordonnance datée du 9 novembre de l'année en cours³ concernant le général Manuel Contreras Sepúlveda et le général de brigade⁴ Pedro Espinoza Bravo, aux deux premières séries de charges retenues aux lettres a) et b) du réquisitoire, vous avez donné pour acquis deux faits essentiels :

- Que le général de réserve Manuel Contreras Sepúlveda reconnaît avoir été directeur national de la Direction du renseignement national - DINA, et que le colonel Pedro Espinoza a été chargé de faire exécuter les ordres du directeur en donnant les instructions nécessaires à l'exécution du crime.

- Que deux des responsables, exécutants directs passés aux aveux et reconnus comme tels, Michael Townley et Armando Fernández Larios, ont pour qualité d'être agents de la DINA. A ce sujet, Monsieur le juge d'instruction, vous avez dit que "*Fernández Larios était à l'époque lieutenant de l'armée de terre et avait été affecté à la DINA; et Townley avait pour caractéristique d'être agent de ce même service de renseignement*".

Bref, de tels faits venant s'ajouter à la volonté affichée par Contreras d'éliminer un ennemi politique qu'il juge dangereux pour le régime qu'il croit défendre, l'ont conduit à donner les ordres, à pousser et instruire les deux exécutants à perpétrer l'acte criminel, en les dotant des moyens nécessaires pour commettre le crime. Il s'agit d'une opération ou mission extérieure de la DINA, de sorte que, pour la comprendre parfaitement, nous sommes dans l'obligation, en un premier temps, de décrire sommairement en quoi consiste cette association criminelle et quels sont ses mécanismes de travail.

I. La DINA, sa structure et ses modes d'action (...)

II. Récit des faits

1. Premier délit pénal : le meurtre

Le 21 septembre 1976, dans la ville de Washington, capitale des États-Unis d'Amérique du Nord, vers 9 H 30 du matin, Orlando Letelier del Solar et Ronni Karpen Moffitt ont trouvé la mort suite aux lésions provoquées par une explosion qui a détruit l'automobile dans laquelle ils voyageaient.

L'explosion était due à une bombe qui avait été placée sous le plancher de l'automobile, à l'endroit correspondant au conducteur, mise à feu grâce à un système de commande à distance que les assassins ont activé.

La mort d'Orlando Letelier est survenue vingt minutes après l'explosion de la bombe. Dans son cas la mort a résulté d'un "*épanchement sanguin*", d'une "*amputation traumatique des extrémités inférieures*" et de "*lésions occasionnées par l'explosion*"; dans le cas de Ronni Moffitt la cause de la mort a été une "*aspiration de sang*", une "*lacération du larynx et de la carotide droite*" et de "*blessures provoquées par l'explosion*" (pages 529 et 535).

Cette partie recoupe intégralement les éléments à charge concernant l'homicide volontaire décrit aux n° 1, 2 et 3 de l'ordonnance que vous avez rédigée.

Les malfaiteurs

Dans ce meurtre, un acte de terrorisme international, sont intervenus de façon proche et directe un groupe de Cubains du Mouvement nationaliste cubain (MNC) et Michael Townley Welch, agent de la DINA, un anticommuniste fanatique de nationalité nord-américaine, qui utilisait les soi-disant noms suivants : Kenneth Enyart, Andrés Wilson, Hans Petersen Silva et Juan Williams Rose.

Le 8 septembre 1976, Michael Townley, porteur du passeport officiel 531-76 avec un visa délivré par l'ambassade des États-unis à la date du 24 août 1976, et de la carte d'identité chilienne au nom de Hans Petersen Silva, se rend aux États-unis en emportant dix capsules de fulminate qui ont servi de détonateurs, ainsi qu'il apparaît dans sa déclaration faite aux États-Unis et consignée à la page 777 du dossier judiciaire.

³ 1992. Cf. note 1 (NdT).

⁴ A l'époque des faits, il était colonel (NdT).

Le 9 septembre, à l'aéroport Kennedy de New York, Townley rencontre de façon concertée le lieutenant Armando Fernández Larios, agent de la DINA, en mission pour celle-ci. Il reçoit de Fernández Larios un rapport détaillé qui inclut même une cartographie des déplacements routiniers d'Orlando Letelier dans les rues de Washington. Le contact est ensuite établi avec le groupe des Cubains du MNC, qui lui fournissent les explosifs et un dispositif de commande à distance pour la mise à feu, dispositif que Townley avait lui-même fabriqué au Chili et envoyé auparavant à ce groupe terroriste.

Ces éléments lui sont remis dans un sac plastique marqué du logo d'un magasin et avec eux il fabrique l'artefact explosif. L'artefact ainsi fabriqué en compagnie des Cubains, il se dirige vers l'automobile de Letelier stationnée dans une des rues latérales de l'Institut où celui-ci travaillait. Dans la nuit du 18 septembre 1976, tandis que les Cubains faisaient le guet pour assurer sa protection, Townley s'est glissé sous l'automobile garée au domicile de Letelier et a installé la bombe meurtrière sous la boîte de vitesses. Après avoir opéré pendant vingt minutes, il est sorti de dessous l'automobile et a quitté l'endroit en laissant aux Cubains le soin d'actionner le système de commande à distance qui a provoqué l'explosion finale de la bombe.

Le 21 septembre 1976, l'assassinat est exécuté. Townley retourne au Chili le 23 septembre en utilisant le passeport au nom de Kenneth Enyart.

Après la dissolution de la DINA, il entre avec sa conjointe Mariana Inés Callejas dans l'équipe des agents de la Centrale nationale d'informations. Extradé du Chili le 8 avril 1978 sur demande du gouvernement des États-Unis, il est inculpé dans le cadre du procès - ouvert par la justice nord-américaine suite à la mort d'Orlando Letelier et Ronni Moffitt - contre lui, contre le général Contreras, Espinoza Bravo, Armando Fernández Larios, et contre les Cubains terroristes Guillermo et Ignacio Novo Sampol, Alvin Ross, Virgilio Paz et Dionisio Suárez.

Le 11 mai 1979 Michael Townley est condamné par le juge de la cour du district de Columbia aux États-Unis, Barrington Parker, à dix ans d'emprisonnement pour conspiration dans l'assassinat d'un fonctionnaire étranger, sur la base de l'accord de réduction de peine signé entre Townley et le gouvernement des États-Unis.

Le 23 mars de cette même année avaient déjà été condamnés, pour ce motif et pour d'autres délits, les Cubains Guillermo et Ignacio Novo Sampol ainsi qu'Alvin Ross.

Quelques années plus tard, Dionisio Suárez et Virgilio Paz ont été arrêtés, jugés et condamnés (en 1990 et 1991 respectivement). Tous deux purgent une peine de douze ans d'emprisonnement aux États-Unis pour avoir conspiré dans l'assassinat d'un citoyen étranger.(...)

(Suit un très long exposé sur les falsifications de passeports, l'appartenance à la DINA des commanditaires et exécutants du crime, les rapports institutionnels entre la DINA et les groupes cubains anticastristes des États-Unis, la qualification juridique des actes criminels commis, le degré de participation des accusés - en particulier le général Manuel Contreras Sepúlveda et le colonel Pedro Espinoza Bravo - et les peines prévues par le code pénal.)

En raison de quoi je vous demande, Monsieur le juge d'instruction, de tenir pour fondée la plainte à l'encontre de Manuel Contreras Sepúlveda et Pedro Espinoza Bravo pour les délits pénaux d'homicide volontaire d'Orlando Letelier del Solar, prévu et sanctionné par l'article 391 n° 1 du code pénal, et d'usage de faux passeports, prévu et sanctionné par l'article 201 du même texte; d'en appliquer la qualification aux accusés, conjointement avec l'accusation fiscale; et enfin, compte tenu de l'ensemble du dossier judiciaire, de condamner les deux commanditaires à la peine de réclusion perpétuelle, aux peines accessoires correspondantes et au règlement des frais de justice. (...)

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)